



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ayse (74)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3189

Avis conforme délibéré le 20 septembre 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 20 septembre 2023 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3189, présentée le 1er août 2023 par la commune d'Ayse (74), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 1^{er} septembre 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 8 septembre 2023 ;

Considérant que la commune d'Ayse (Haute-Savoie) compte 2 225 habitants sur une superficie de 10,5 km² (données Insee 2020), qu'elle fait partie de la communauté de communes Faucigny-Glières, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du même nom en cours de révision dont l'armature territoriale la qualifie de commune de la vallée de l'Arve, qu'elle est soumise à la loi montagne ;

Considérant que le projet de modification n°1 a notamment pour objet de créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle n°7 « Le Bouchet » (zone Uc, 1,36 ha, 80 logements collectifs) qui s'inscrit dans une opération de renouvellement urbain ;

Considérant la localisation de l'OAP n°7 :

- située à proximité de la gare de Bonneville (500 m au nord-ouest), dans une zone urbaine « secteur mixte de l'habitat » indicée U_c ;
- comprenant au nord-est deux habitations individuelles et bordée au nord par une zone urbaine de gestion de l'activité ferroviaire indicée U_{Ef} et une piste cyclable ;
- comprenant au nord-ouest l'aire de stationnement d'une opération d'habitat collectif de la commune de Bonneville et bordée au sud-ouest et à l'ouest par une zone urbaine à vocation dominante d'habitat (occupation du sol à optimiser) indicée U_{H2} dans le règlement graphique du PLU de la commune de Bonneville ;
- bordée à l'est par une zone urbaine à vocation d'activités économiques indicée U_X et la route départementale n°6 (RD6) qui est classée en catégorie 3 dans le classement sonore des infrastructures de transports terrestres¹ ;
- bordée au sud par la rue du Bouchet et la zone U_X ;

Considérant que l'OAP n°7 a vocation à accueillir environ 185 personnes² ; qu'elle est susceptible d'avoir plusieurs incidences environnementales qui ne sont pas ou sont insuffisamment analysées dans le dossier :

- le dossier indique que le tènement « *supporte des bâtiments industriels* »³ ; il ne précise pas si les sols sont pollués et, dans l'affirmative, si l'usage d'habitation est compatible avec l'état des sols, il ne précise pas davantage si l'opérateur économique présent sur le site projette de se délocaliser et, dans l'affirmative, quelles sont les incidences environnementales de cette délocalisation (enjeux environnementaux du nouveau site d'implantation, etc.) ;
- le dossier indique que le tènement est référencé en zone d'aléa faible d'inondation (I1) et d'aléa moyen (I2), sans préciser comment cet enjeu environnemental est pris en compte dans le PLU (OAP, règlement écrit et règlement graphique) ;
- la partie nord du tènement est référencée en zone altérée au titre de la pollution du bruit et de l'air par l'Observatoire régional harmonisé Auvergne-Rhône-Alpes des nuisances environnementales ([Orhane](#)) ; la moitié est du tènement est comprise dans le fuseau sonore de 100 m de la RD6 ; le dossier énonce que « *le secteur est situé dans la zone de nuisances sonores aux abords de la RD6. L'incidence sera limitée par la forme urbaine (bâtiments encadrant un cœur d'îlot végétalisé et arboré), les alignements d'arbre à planter. En outre il ne prévoit l'installation d'ERP ou établissement sensible* »⁴ ; les orientations et le schéma d'aménagement de l'OAP indiquent que les constructions seront ordonnancées autour d'un espace vert central « *pouvant comporter des jardins partagés* », que les trois arbres existants situés à l'extrémité nord-est de la parcelle D1233 seront conservés et qu'une bande végétale tampon de 3 m de largeur minimum sera aménagée et arborée sur la bordure est ; ces éléments du dossier n'établissent pas que l'OAP n°7 n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables au regard de l'exposition de la population à la pollution du bruit et de l'air ;
- enfin, le dossier ne précise pas si la partie nord-ouest a vocation à accueillir des habitations en remplacement des stationnements existants et si la partie nord-est a vocation à accueillir davantage d'habitants par rapport aux deux habitations existantes ;

1 Les infrastructures de transports terrestres sont classées en cinq catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Une infrastructure classée en catégorie 3 affecte par le bruit un secteur de 100 m de largeur de part et d'autre de l'axe de l'infrastructure, voir [site](#) Internet dédié et [cartographie](#).

2 Cf. l'OAP 7 prévoit 80 logements collectifs et la taille moyenne des ménages est de 2,30 personnes (Insee, 2020).

3 OAP p.43, note de présentation, p.120, a priori il s'agit de la SAS Etablissements Plancher (stockage et ateliers).

4 Annexe 3 « auto-évaluation », p.16-17.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ayse (74) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ayse (74) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; **elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale** proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- clarifier les orientations d'aménagement de l'OAP n°7, et plus précisément si la partie nord-ouest a vocation à accueillir des habitations en remplacement des stationnements existants et si la partie nord-est a vocation à accueillir davantage d'habitants par rapport aux deux habitations existantes ;
- analyser l'état initial de l'environnement dans l'OAP n°7, préciser si les sols sont pollués et, dans l'affirmative, si l'usage d'habitation est compatible avec l'état des sols ; préciser si l'opérateur économique présent sur le site est en cessation définitive d'activité ou projeté de se délocaliser et, dans cette dernière hypothèse, analyser les incidences environnementales de cette délocalisation (enjeux environnementaux du nouveau site d'implantation, etc.) ;
- analyser les incidences environnementales de l'OAP n°7 au regard de l'exposition de la population à l'aléa naturel d'inondation, au bruit, à la pollution de l'air et des sols ;
- définir les mesures pour éviter, réduire et, au besoin, compenser cette exposition de la population à ces risques et nuisances ; traduire ces mesures dans les différentes parties du PLU (OAP, règlement écrit et règlement graphique) et définir leurs suivis.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER